



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-135

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-07-09-00014 - Décision du 9 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Le Prieuré" de Saint Vigor le Grand. (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SA

14-2021-07-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 février 2021 relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2021 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2021-07-28-00003 - Arrêté préfectoral levant le seuil de vigilance sécheresse et les mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-07-28-00004 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Lion-sur-mer au profit de la commune de Lion-sur-mer (8 pages) Page 13

14-2021-07-15-00005 - Récépissé de déclaration n°14-2021-00075 portant sur les travaux de réfection du pont de la fonderie du port de Caen-Ouistreham (4 pages) Page 22

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-07-27-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (6 pages) Page 27

14-2021-07-27-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-09-00014

Décision du 9 juillet 2021 portant prorogation de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
"Le Prieuré" de Saint Vigor le Grand.

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « LE PRIEURÉ » DE SAINT VIGOR LE GRAND GERE PAR L'ASSOCIATION
DES AMIS JEAN BOSCO (AAJB)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision en date du 9 juillet 2018 portant extension de capacité de 12 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Prieuré » de Saint Vigor le Grand ;

VU le procès-verbal de conformité du centre d'éducation conductive du site de Bayeux du 12 octobre 2018 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Normandie en date du 21 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité des 12 places de semi-internat Polyhandicap de l'IME « Le Prieuré », par reprise du Centre d'Education Conductive, autorisée à titre expérimental pour une durée de 3 ans, est conditionnée par une évaluation externe ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 n'ayant pas permis la réalisation de l'évaluation du service dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'un délai complémentaire s'avère nécessaire pour permettre de réaliser l'évaluation prévue aux articles L 313-7 et R 313-7-3 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du 9 juillet 2018 portant extension de capacité de 12 places de semi-internat Polyhandicap de l'IME « le Prieuré » à Saint Vigor le Grand, est prorogée jusqu'au 9 juillet 2022.

Le service d'éducation conductive développe une activité sur deux sites :

- 6 places au sein du centre d'éducation conductive de Bayeux,
- 6 places au sein de l'unité éducative de l'école primaire de Louvigny.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association des Amis de Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME "Le Prieuré" à Saint-Vigor-le-Grand N° FINESS : 14 000 060 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Internat	Semi-internat Déficiences Intellectuelles
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places

Semi-Internat Polyhandicap*
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - Semi-internat Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 12 places

* Le semi-internat polyhandicap propose des prises en charge relevant du service d'éducation conductive.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, le service d'éducation conductive expérimental correspondant à 12 places de l'IME « le Prieuré » géré par l'AAJB est autorisé pour une durée déterminée par la présente autorisation. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation qui devra être produite dans le délai fixé à l'article 3 susvisé. Au terme de la période ouverte par le renouvellement de l'autorisation et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à [l'article L. 313-1](#).

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 9 JUIL. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 février 2021 relatif à
l'indice de fermage et sa variation pour l'année
2021



ARRÊTÉ PREFECTORAL
relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2021

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU** la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020, fixant les valeurs locatives des terres nues,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'indice des fermages est constaté pour 2021 à la valeur de **106,48** (valeur 100 en 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,09 %.

Article 2 : à compter du 1^{er} octobre 2021, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	241,71	229,04
	mini	225,27	212,60
2	maxi	225,27	212,60
	mini	208,83	196,16
3	maxi	208,83	196,16
	mini	192,39	179,72
4	maxi	192,39	179,72
	mini	175,95	163,28
5	maxi	175,95	163,28
	mini	159,51	146,84
6	maxi	159,51	146,84
	mini	143,07	130,40
7	maxi	143,07	130,40
	mini	126,63	113,96
8	maxi	126,63	113,96
	mini	110,19	97,52
9	maxi	110,19	97,52
	mini	77,31	64,64

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 28 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation et subdélégation
Le responsable du service agricole



Patrice FRANÇOIS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-28-00003

Arrêté préfectoral levant le seuil de vigilance
sécheresse et les mesures de surveillance et de
sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble
du département du Calvados



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

levant le seuil de vigilance sécheresse et les mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

VU l'avis du comité sécheresse du 01 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs constatées au niveau des stations hydrométriques de référence sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les importantes précipitations des mois de mai et de juin sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT le niveau des aquifères souterrains, stabilisé et majoritairement proche des moyennes pour la saison ;

CONSIDÉRANT que le niveau des retenues dans le secteur de Vire Normandie est suffisant pour l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et piézométrique ne nécessite plus le maintien du seuil de vigilance sécheresse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

Article 2 – Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il est affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département. Il est consultable par internet sur le site web de l'État dans le Calvados (www.calvados.gouv.fr) et sur le site national web de propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est également transmis pour information aux membres de l'observatoire sécheresse, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Article 3 – Délais et voie de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à CAEN, le **28 JUIL. 2021**

Le Préfet

Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-28-00004

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant du cahier des charges de la concession
de la plage naturelle de Lion-sur-mer au profit de
la commune de Lion-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LION-SUR-MER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LION-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Lion-sur-Mer pour une durée de 12 ans ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lion-sur-Mer du 18 janvier 2021, sollicitant un avenant pour la modification des secteurs d'exploitation de la concession de la plage ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 16 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Lion-sur-Mer en date du 17 mai 2021, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

1/2

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le maire de Lion-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le **28 JUL. 2021**


Philippe COURT

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE LION-SUR-MER**

**AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2019**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 6 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 6 MODIFIÉ : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA
CONCESSION**

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 295 m, soit 11,3 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 2 766 m², soit 0,7 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit, d'ouest en est :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 610	150	391 500	
<u>Zone 1</u> Aire stationnement tracteurs d'embarcations de loisir	20	10	200	Commune
<u>Zone 2</u> Aire stationnement tracteurs d'embarcations de loisir	20	10	200	Commune
<u>Zone 3</u> Aire stationnement tracteurs d'embarcations de loisir	10	20	200	Commune
<u>Zone 4</u> Cabines de plage	20	5	100	Commune
<u>Zone 5</u> Cabines de plage	15	5	75	Commune
<u>Zone 6</u> Cabines de plage	30	5	150	Commune
<u>Zone 7</u> Restauration légère	20	20	400	Sous-traitant
<u>Zone 8</u> Cabines de plage	35	5	175	Commune
<u>Zone 9</u> Poste de secours	15	10	150	Commune
<u>Zone 10</u> Cabines de plage	40	5	200	Commune
<u>Zone 11</u> Plate-forme flottante	<i>4 superposé zone 10</i>	4	16	Commune
<u>Zone 12</u> Jeux de plage	20	20	400	Sous-traitant
<u>Zone 13</u> Activités nautiques	20	5	100	Commune / association
<u>Zone 14</u> Terrain de sport de plage	20	10	200	Commune
<u>Zone 15</u> Terrain de sport de plage	10	20	200	Commune
TOTAUX	295 m	/	2 766 m ²	
	11,3%	/	0,7%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont judicieusement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis et dimanches lors des pics de fréquentation. La commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Les équipements et activités de type balnéaire et sportifs :

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation, exploitées en régie par la commune de Lion-sur-Mer ou confiées à la communauté de communes à des associations sont : la location de cabines, la restauration légère, les clubs et jeux de plage, les activités nautiques et des terrains de sports de plage.

En tout état de cause, l'activité principale de chaque zone d'exploitation est de répondre aux besoins du service public balnéaire.

Les autres équipements présents dans le périmètre de la concession :

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession.

- ouvrages dont l'entretien est assuré par la commune :
 - descentes à la mer en béton
- ouvrages dont l'entretien est assuré par la communauté urbaine Caen la mer :
 - épis en charpente et en maçonnerie
 - exutoires
 - digue en maçonnerie et en béton
 - escaliers d'accès à la plage
 - poste de secours en béton

Activités de sportives et culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 10 avril au 09 octobre de chaque année par la commune de Lion-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 du cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 9.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

2) Le deuxième paragraphe de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir du 10 octobre jusqu'au 09 avril.

3) Les plans annexés au cahier des charges sont remplacés par les plans figurant en annexe du présent avenant.

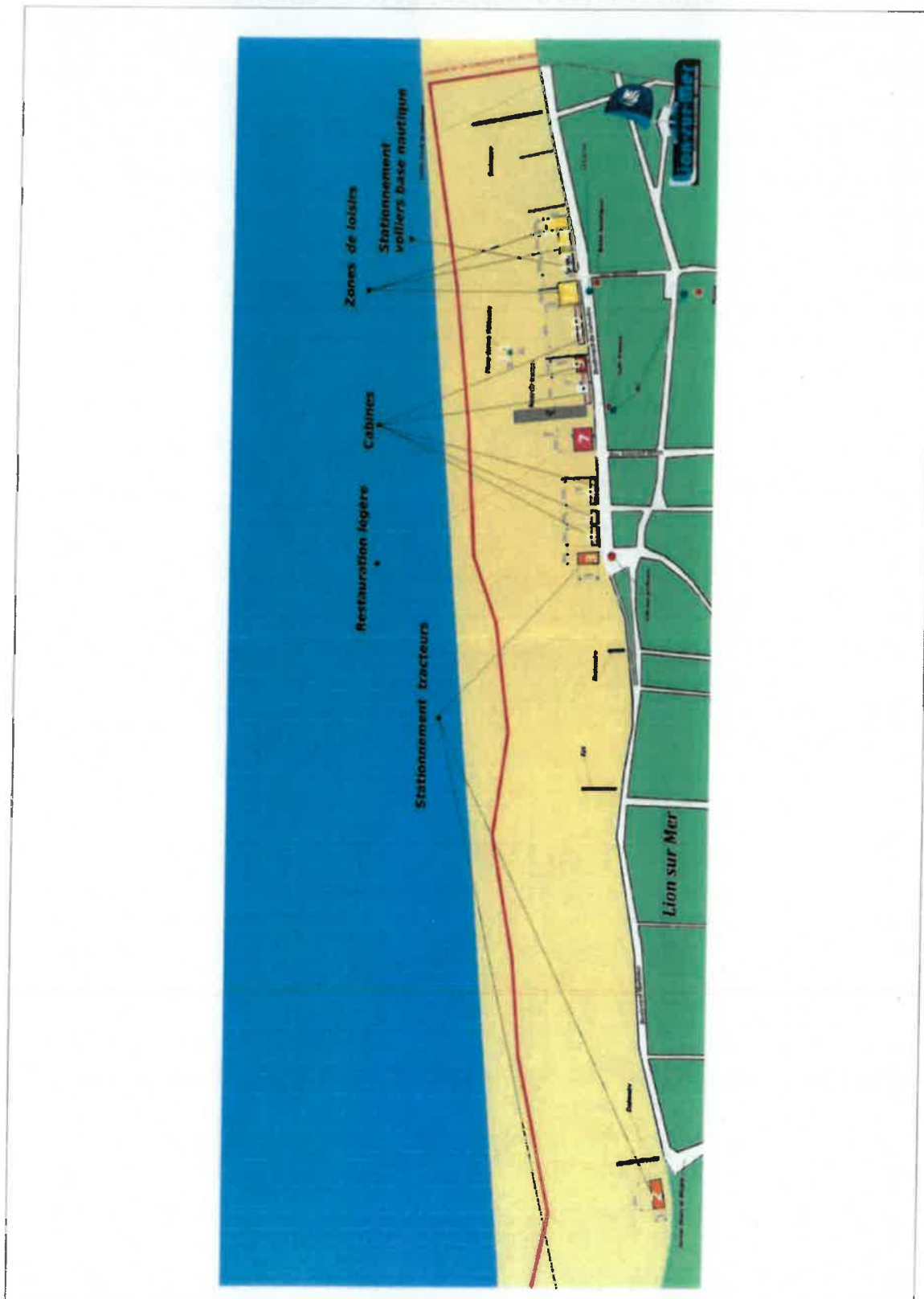
Lu et accepté
Lion-sur-Mer, le



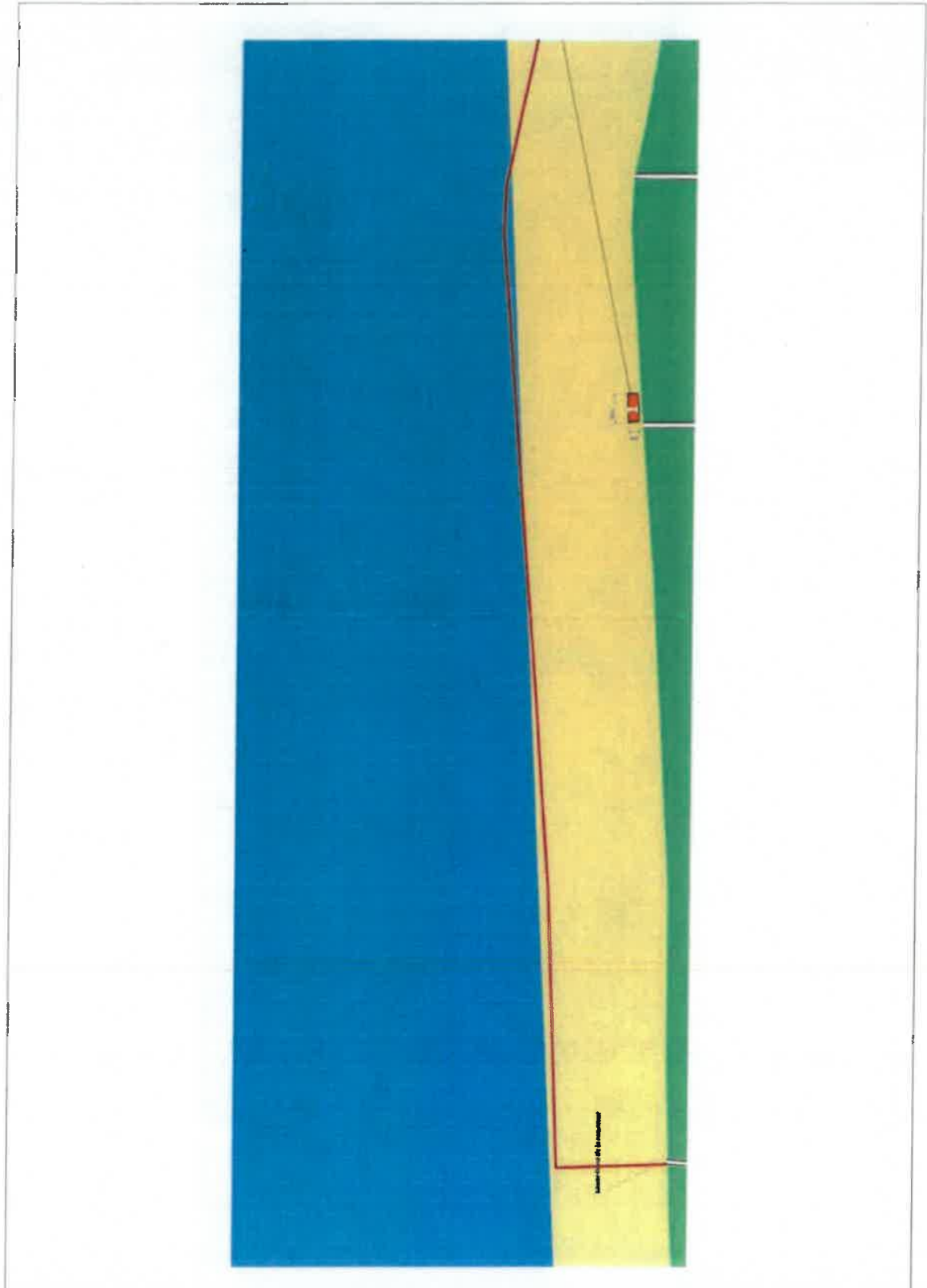
17 mai 2021

Le concessionnaire
Monsieur le Maire de Lion-sur-Mer
Dominique REGEARD

ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL 2/2 DE LA CONCESSION



ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL 1/2 DE LA CONCESSION



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-15-00005

Récépissé de déclaration n°14-2021-00075
portant sur les travaux de réfection du pont de la
fonderie du port de Caen-Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 – 2021 – 000075
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE LA FONDERIE
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mai 2021, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie, enregistré sous le n°14-2021-00075 et relatif aux travaux de réfection du pont de la Fonderie du port de Caen-Ouistreham.

Donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie, relatif aux travaux de réfection du pont de la Fonderie du port de Caen-Ouistreham.

Le présent récépissé vaut autorisation pour la réalisation des travaux de réfection du pont de la Fonderie du port de Caen-Ouistreham.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé de l'article	Justification
4.1.2.0	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1 900 000 € 2° > ou = à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € Coût des travaux estimés à 700 000 € H.T.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

I - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de réfection du pont de la Fonderie du port de Caen-Ouistreham dès réception du présent récépissé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans. Les travaux sont prévus pour une durée de quatre mois.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II – 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

ddtm-gl@calvados.gouv.ff

En ce qui concerne la signalisation maritime, le pétitionnaire est tenu de prendre attache avec la capitainerie du port afin de mettre en place la meilleure signalisation possible pour signaler le danger de la réfection de ce pont. Le pétitionnaire est tenu d'en tenir informer, dès le début des travaux, le service instructeur ainsi que tous les usagers du port.

II – 2 Pendant les travaux :

Les mesures de précautions pour réduire les impacts et de surveillance en phase de travaux sont mises en œuvre.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure.

Si les matériaux utilisés pour les travaux sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela, il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier. Il doit informer les riverains par des panneaux sur le projet et ses modalités de réalisations.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de prévenir **aussitôt** le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de tout incident survenu pendant la durée des travaux par mail à l'adresse mail ci-dessus, par téléphone ou par courrier :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Si, pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

II - 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados de la fin des travaux, par mail ou courrier.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des travaux effectués. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et la destination et de la communication effectuée.

III - Suivi de la qualité du milieu :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les inspections régulières et occasionnelles prévues au dossier, ainsi que les mesures d'entretien.

IV - Horaires du chantier :

Les horaires pour les travaux seront réalisés de jour, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 20h00.

V - Modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

VI - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le pétitionnaire mettra à disposition tous les équipements nécessaires pour accéder au chantier aux agents mentionnés ci-dessus.

VII - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie de Caen où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie de Caen et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant cette même durée.

VIII – Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire de Caen, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, Monsieur le directeur de Ports de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Caen,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à CAEN, le 15 JUL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-07-27-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane DE CARLI,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les codes de l'action sociale et des familles, du commerce, de la consommation, de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale ;

VU le code des pensions civiles et militaires de l'État, notamment son article L.31 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021. nommant Monsieur Stéphane de Carli, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane de Carli, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- tous les actes concernant la gestion des personnels sur lesquels il a autorité et notamment les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents. Sont exclus de la présente délégation, les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des personnels.
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 354 « Administration territoriale de l'État ».

A l'exception :

- des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- des éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de signer les décisions attributives de subvention relevant du Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Article 4 : Monsieur Stéphane DE CARLI peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane de Carli est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui entrera en vigueur à sa date de publication.

Fait à Caen, le

27 JUIL 2021


Philippe COURT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

SOLIDARITES

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 16°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation
- 19°- représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- 20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

- 21° - Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail
- 22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail
- 23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail
- 24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail
- 25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail
- 26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
- 27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail
- 28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail
- 29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail
- 30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail
- 31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R.7232-1 du code du travail
- 32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
- 33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L.5131-6 et 7 ; R.5131-10 et suivants du Code du travail
- 34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA
- 35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail
- 36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail
- 37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
- 38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à 61 du code du travail
- 39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 5

55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10

56 ° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-1 à 5 du code du travail

57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L7123-14 et R 7123-15, 17 et 17-1

58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail

59° - Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R7422-1 et 2

60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail

61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail

62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail

63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail

64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail

65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.

66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R 5323-1 du code du travail.

Préfecture du Calvados

14-2021-07-27-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane DE CARLI,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
en matière d'ordonnancement secondaire.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane de Carli directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Stéphane de Carli, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire, à Monsieur Stéphane de Carli, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDETS du Calvados est UO ou centre de coût :

- le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », pour l'accompagnement des réfugiés,
- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation,
- le programme 147 « politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques,
- le programme 157 « handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance,
- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté,
- le programme 183 « protection maladie », pour l'aide médicale de l'État,
- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile,
- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire, la protection juridique des majeurs ainsi que la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables.

Concernant les BOP suivants, la présente délégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 € :

- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »,
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État »,
- le programme 363-04 « Compétitivité » du Plan de relance,
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable du BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 : Monsieur Stéphane DE CARLI peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane de Carli, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 JUIL. 2021**


Philippe COURT

1500 1000 1000